

DIVERS - MISCELLANEOUS



AVIS aux propriétaires
de CHIENS et CHATS

Importation et transit de chiens et chats

Dès le 1er juillet 1965, les chiens et chats venant de l'étranger ne peuvent pénétrer sur le territoire douanier suisse que s'ils sont accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage. La vaccination doit avoir été opérée au moins 30 jours et au maximum un an avant le franchissement de la frontière.

Cette prescription est également valable pour les chiens et chats suisses ayant séjourné temporairement à l'étranger. Les animaux transportés par chemin de fer ou par avion à travers la Suisse, sans s'y arrêter, sont dispensés du certificat. Le certificat doit être rédigé en langue française, allemande, italienne ou anglaise et porter les indications suivantes :

- détenteur de l'animal (nom et adresse);
- signalement de l'animal (race, sexe, année de naissance, couleur) ;
- attestation selon laquelle l'animal a été examiné par un vétérinaire et trouvé cliniquement sain avant la vaccination;
- date de la vaccination antirabique, type du vaccin, nom du fabricant et numéro du vaccin;
- sceau et signature du vétérinaire.

Les certificats rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction légalisée dans une des quatre langues susmentionnées.

Les chiens et chats qui ne sont pas accompagnés d'un certificat valable sont refusés.

Office Vétérinaire Fédéral

NOTICE for CAT and DOG owners

Importation and transit of dogs and cats

From 1st July 1965, dogs and cats being brought into Switzerland from abroad will require a veterinary certificate stating that the animal in question has been vaccinated against rabies. The vaccination must have been effected not less than 30 days and not more than one year prior to crossing the frontier.

This regulation is also applicable to dogs and cats returning after a temporary absence from Switzerland.

For animals transported through Switzerland in railway or air traffic without staying, the certificate is not required. The certificate should be drawn-up in German, French, Italian or English and must contain the following indications :

- owner of animal (name and address) ;
- description of animal (breed, sex, age, colour) ;
- attestation that the animal was clinically examined by a veterinarian prior to vaccination and found to be healthy ;
- date of the preventive vaccination against rabies, type of vaccine, name of manufacturer and serial number of vaccine ;
- stamp and signature of the veterinarian.

Certificates issued in languages other than those stipulated must be accompanied by an officially attested translation in one of the four languages mentioned above. Dogs and cats without a valid certificate will be refused entry at the frontier.

Federal Veterinary Office



LA PERSONNE QUI A EMPRUNTE A L'ATELIER OUEST UNE MEULEUSE
A CABLE CHRISTEN MONTEE SUR UN CHARIOT A ROULETTE EST PRIEE
DE SE METTRE EN RAPPORT AVEC

M. AUGSBURGER, Tél. 2607.

CENTRE DE RECUPERATION

A VENDRE : 1 bureau, des classeurs, des petites chaises de bois pr enfants, etc.

Pour le bureau : faire offre écrite à F. SPYSE jusqu'au 19 mai 1965.
Prix minimum: Fr.s. 100.--.

Pour classeurs et petites chaises, etc. : vente jusqu'à épuisement

Les LUNDIS, MERCREDIS, VENDREDIS à partir de 16h. à 18 h.

au Centre de Récupération, sur la dalle SB.